

2 - Enseignement	
22 - Enseignement du second degré	50.12
Attribution de subvention pour les connexions Internet des établissements privés et des MFR de Bourgogne-Franche-Comté	

PROGRAMME(S)

22.37 - Fonctionnement du numérique éducatif

TPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région contribue au fonctionnement et à l'investissement des établissements privés dans le cadre de ses compétences obligatoires et de ses politiques volontaristes.

Dans la continuité de ces dispositifs, la Région souhaite prolonger son action en faveur du fonctionnement de ces établissements en mettant en place un dispositif de soutien au financement des abonnements des connexions Internet afin de contribuer à accroître les usages éducatifs du numérique et accompagner les communautés éducatives dans cette évolution.

En effet, le raccordement des lycées à une connexion Internet de qualité est une condition essentielle de succès d'utilisation et de développement des usages du numérique en pédagogie variés tels que l'utilisation d'espaces de stockage et de partage de données situés hors établissement, le téléchargement et l'exploitation de ressources numériques volumineuses en ligne, etc ...

BASES LEGALES

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République – Article 23
- Code général des collectivités territoriales - Articles L4221-1 à L4221-6

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Consciente des enjeux liés au développement du numérique éducatif, la Région participe au financement des connexions Internet des lycées privés et des maisons familiales et rurales (MFR).

Cet effort pour l'ensemble des établissements privés du territoire s'inscrit dans une démarche globale et contribue à offrir les meilleures conditions d'accueil des jeunes, quels que soient leurs choix de formations et aspirations.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

1 200 € par an et par établissement (identifié par son code RNE).

BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des lycées privés sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture et aux MFR.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les dépenses des établissements liées à leur(s) abonnement(s) Internet.

Les établissements devront justifier de dépenses au moins égales à 1 200 € par an pour bénéficier de l'intégralité de la subvention. A défaut, la subvention sera versée au prorata de dépenses acquittées.

La période d'éligibilité des dépenses s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre N.

FINANCEMENT

Par dérogation aux modalités de versement des subventions de fonctionnement prévues dans le règlement budgétaire et financier, les subventions forfaitaires sont versées en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou état récapitulatif des dépenses visé du comptable), **dès que le montant de la subvention de 1 200 € est atteint ou au plus tard le 31 janvier N+1**. Si le montant des dépenses n'atteint pas 1 200 €, la subvention est versée au prorata de dépenses acquittées.

Le contrat d'abonnement souscrit au nom de l'établissement pourra être demandé en tant que de besoin.

Passé ce délai, la subvention ne fera l'objet d'aucune relance de la part de la direction du numérique éducatif et sera systématiquement clôturée.

PROCEDURE

Les établissements privés déposent une demande de subvention dématérialisée, au plus tard le **31 décembre N-1**, sur la plateforme des aides régionales OLGA à l'adresse suivante : <https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub>

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région il n'est pas nécessaire de transmettre la décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale.

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception de la part de la direction du numérique éducatif du Conseil régional.

Calendrier de mise en œuvre :

- **31 décembre N-1** : date limite de dépôt des demandes de subventions au titre de l'année N
- **1^{er} semestre N** : présentations des dossiers en Commission permanente ou Assemblée plénière
- **31 janvier N+1** : date limite de dépôt des justificatifs pour paiement de la subvention de l'année N
- **Au plus tard le 31 mars N+1** : versement de la subvention au titre de l'année N

Une lettre de notification de l'aide est envoyée à l'établissement demandeur, sous réserve des disponibilités budgétaires allouées à ce dispositif.

DÉCISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente,

EVALUATION

Un bilan sera élaboré annuellement par la direction du numérique éducatif, afin d'évaluer la mise en œuvre du projet sur le plan quantitatif (bilan annuel des aides accordées et comparaison pluriannuelle).

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est en vigueur du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.80 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.635 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 23CP.50 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023